

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris (1^{re} ch.)* : Substitution; legs par une mère à son fils naturel, à charge de rendre aux enfants légitimes de ce dernier; validité. — *Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.)* : Testament Prud'hou; legs de tableaux et dessins; demande en restitution ou en paiement de prix.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation (ch. criminelle)*. — *Bulletin* : Escroquerie; manœuvres frauduleuses; mise en scène; affirmation du maître; preuve testimoniale. — Dénouciation calomnieuse; écrit non signé. — Chasse; autorisation prohibée; engins prohibés; filets; détention. — Règlement de police; travaux ordonnés; excès de pouvoir; puits à rase terre. — *Cour d'assises de l'Ariège* : Coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Compagnie des notaires du département de la Seine; décanat; revendication du titre de doyen par un notaire résidant dans un canton rural; décision ministérielle; pourvoi par la voie contentieuse devant le Conseil d'Etat; question de recevabilité.

JUSTICE CIVILE.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} chambre).

Présidence de M. Casenave.

Audience des 24 et 27 avril.

SUBSTITUTION. — LEGS PAR UNE MÈRE À SON FILS NATUREL, À CHARGE DE RENDRE AUX ENFANTS LÉGITIMES DE CE DERNIER. — VALIDITÉ.

Est applicable aux enfants naturels, comme aux enfants légitimes, la disposition de l'article 1048 du Code Napoléon, qui permet aux père et mère de leur donner les biens dont ils ont la faculté de disposer, avec la charge de rendre ces biens aux enfants nés et à naître, au premier degré, des donataires.

En conséquence, est valable le legs de la quotité disponible fait par une mère à son fils naturel, à charge de la rendre à ses enfants légitimes nés et à naître.

Cette question, qui paraît s'être posée pour la première fois devant les Tribunaux dans le procès actuel, est restée également presque sans examen par les auteurs. Deux d'entre eux seulement l'ont abordée d'une manière précise, M. Guilhaud, en 1817, et, depuis, M. Demolombe, et ils l'ont résolue dans des sens opposés. Un seul arrêt émanant de la Cour de Caen, à la date du 2 décembre 1847, a été cité; mais l'affaire dans laquelle il est intervenu n'avait que des rapports éloignés avec la difficulté soumise aujourd'hui à la Cour.

En fait, M^{lle} Putois est décédée à Paris, le 16 mars 1867, sans ascendant ni descendant légitime, ni frère, ni sœur. Elle a, par testament olographe, légué à M. Putois, son fils naturel, la quotité disponible de sa succession, à la charge de la rendre à ses enfants nés et à naître.

M. Putois a attaqué cette dernière partie de la disposition comme contenant une substitution prohibée, et il a dirigé son action contre M. Griet, tuteur à substitution.

La 2^e chambre du Tribunal civil de la Seine, par jugement du 24 décembre 1867, et conformément aux conclusions du ministère public, a accueilli en ces termes la prétention du demandeur :

« Le Tribunal,
« En ce qui touche la substitution imposée à Putois par sa mère naturelle;
« Attendu que la substitution prescrite par les articles 1048 et 1049 du Code Napoléon est une exception à la prohibition portée en l'article 896 du même Code; qu'elle doit donc être plutôt restreinte qu'étendue;
« Attendu que les enfants dont parle l'article 1048, comme pouvant être grevés de substitution par leurs père et mère au profit de leurs propres enfants, ne peuvent être, dans l'esprit de cet article, que les enfants légitimes, parce que c'est en ce sens que l'expression dont il s'agit est généralement employée par le législateur;
« Qu'en effet, il se garde autant de confondre en la forme ces deux postérités très différentes, qu'il prend soin de les distinguer au fond, favorisant l'une, ne faisant à l'autre que les concessions indispensables;
« Attendu que, notamment, ni la puissance paternelle, ni la capacité de succéder, ni celle de donner ou de recevoir, ne sont les mêmes entre naturels qu'entre légitimes;
« Qu'en outre, le lien déjà beaucoup plus lâche pour les premiers, quand il s'agit des père et mère et des enfants, s'affaiblit encore en s'étendant de ces mêmes parents aux enfants même légitimes desdits enfants; que ces enfants légitimes ne peuvent que représenter leurs père et mère, et non succéder de leur chef à leurs aïeux; qu'à ces mêmes enfants ne succèdent point lesdits aïeux naturels, aucun texte de loi n'autorisant cette succession;
« Que toutes ces différences profondes empêchent de supposer que l'exception de l'article 1048 du Code Napoléon soit applicable aux enfants naturels;
« Que vainement objecte-t-on que, dans l'espèce, Putois se trouve, si la substitution est annulée, plus favorisé que ne le serait un enfant légitime;
« Qu'une combinaison accidentelle où se produira un préjudice ne suffit pas pour autoriser, dans le but de l'éviter, une assimilation repoussée par toute l'économie de nos lois civiles en pareille matière;
« Que c'est dans l'intérêt seul de la famille, entendue en son sens moral et social le plus élevé, que la prescription écrite en l'article 896 a été levée avec des restrictions sévères par les articles 1048 et 1049;
« Que là où cette famille ainsi entendue n'existe pas, dit reprendre son empire une abolition commandée par les plus graves motifs d'ordre public;
« Que de ce qui précède il résulte que la fille Putois n'a pu valablement grever son fils naturel de la substitution dont il s'agit au procès;
« Attendu qu'il n'est pas contesté d'autre part que ledit Putois n'ait droit aux trois quarts de la succession de sa mère, ni que cette dernière ait valablement légué le dernier quart de cette succession à Griet;
« Par ces motifs,
« Déclare nulle et de nul effet la substitution contenue

au testament du 30 septembre 1863, déposé devant notaire;

« Envoi en tant que de besoin Emmanuel-Auguste Putois en possession des trois quarts des biens et valeurs composant la succession de la fille Putois, sa mère naturelle;

« Fait délivrance à Griet du legs à lui fait par ladite fille Putois du quart de la même succession;

« Dit qu'aux requête, poursuite et diligence de Putois, en présence de Griet ou lui dûment appelé, il sera procédé par Simon, notaire à Paris, aux compte, liquidation et partage de ladite succession;

« Commet M. de Sainte-Beuve juge, pour en cas de difficultés faire le rapport de l'homologation;

« Dit qu'en cas d'empêchement desdits juge et notaire ils seront remplacés par ordonnance du président de cette chambre, rendue sur simple requête;

« Compense les dépens entre les parties, pour être employés en frais de compte, liquidation et partage. »

Appel de cette décision a été interjeté par M. Griet ès noms, pour lequel s'est présenté M^e Oscar Falateuf, avocat, M^e Dutard, au nom de M. Putois, défendant le jugement.

M. le premier avocat général Dupré-Lasale a donné ses conclusions dans les termes suivants :

Fils naturel de la demoiselle Putois, le sieur Putois a reçu de sa mère, par testament, la quotité disponible, à charge de la rendre à ses enfants légitimes nés et à naître. Les motifs du testament sont faciles à comprendre, et pourquoi ne dirai-je pas qu'ils me paraissent justifiés par la résistance même que le sieur Putois oppose à une mesure qui ne peut lui nuire et qui est si favorable à ses enfants?

La question que soulève cette résistance est complètement neuve; elle n'a jamais été portée devant les Tribunaux. Deux auteurs seulement l'ont prévue : M. Guilhaud, magistrat qui, en 1817, publia un *Traité des donations*, donne aux parents naturels la faculté de substituer; M. Demolombe la refuse, non sans hésitation et par une raison qui n'est pas bien concluante, car il se borne à dire que les termes de *dégrés et autres*, dont le législateur s'est servi dans l'article 1048, indiquent que cette disposition n'est faite que pour les enfants légitimes. Il me semble, au contraire, qu'elle est rédigée de telle sorte qu'elle peut s'appliquer à la postérité du père naturel aussi bien qu'à la postérité du père légitime.

M. Demolombe est le premier à enseigner qu'entre le père et la mère de l'enfant naturel et les enfants légitimes de celui-ci, il y a une parenté légale. En effet, dit-il, l'enfant naturel se rattache à son père et à sa mère par un lien civillement reconnu; il est, aux yeux de la loi, leur enfant. Or, s'il est civillement leur enfant, ses enfants à lui ne doivent-ils pas être, civillement aussi, leurs petits-enfants? Se peut-il que l'enfant naturel se rattache tout à la fois, d'un côté à son père et à sa mère, de l'autre côté à ses enfants légitimes, sans que son père et sa mère se rattachent eux-mêmes à ses enfants? La parenté en ligne directe est une relation entre personnes qui descendent les unes des autres; il faut donc tenir pour certain qu'elle existe entre le père et la mère de l'enfant naturel et les descendants légitimes de cet enfant, puisque les rapports de paternité et de filiation, établis par la nature, proclamés par la conscience, sont reconnus par la loi.

Le principal effet de cette parenté, c'est celui qui a été consacré par l'article 759. Les descendants légitimes de l'enfant naturel ont dans la succession de l'aïeul naturel tous les droits que pouvait réclamer leur auteur; ils exercent par représentation, si leur auteur est décédé; ils les exercent de leur chef, s'il est renonçant ou indigne.

Et quels sont ces droits? L'enfant naturel n'est pas héritier, il n'a pas la saisine, il n'a pas une part égale à celle des enfants légitimes; mais il est successeur, et, sauf la saisine et la quotité, il a un véritable droit héréditaire, un droit semblable, quant à sa nature, au droit des héritiers légitimes, produisant activement et passivement les mêmes effets; accroissement, rapport, fruits, contribution aux legs et aux dettes, mesures conservatoires, action en partage, retrait successoral, en un mot, charges ou facultés, l'enfant naturel a tout. Il a même une réserve, c'est un point désormais établi par une jurisprudence souveraine, et ainsi se trouve accomplie cette parole de Treilhard, qui, dans l'exposé des motifs, après avoir analysé la situation particulière faite à l'enfant naturel dans l'hérédité, ajoutait : « Et au surplus la loi générale des successions sera exécutée, » c'est-à-dire que, dans la limite des restrictions apportées à son droit de successibilité, et en dehors des conséquences nécessaires de ces restrictions, le droit commun reprend son empire.

Or, s'il y a une réserve en faveur de l'enfant naturel, il y a par cela même une quotité disponible en faveur du père naturel; la part héréditaire de l'enfant se divise nécessairement en deux fractions, l'une à laquelle le père naturel ne saurait toucher, l'autre dont il dispose à son gré. Il peut la donner à un étranger, il peut la donner à son enfant, sous condition; pourquoi dès lors ne pourrait-il pas la substituer?

Est-ce qu'il n'est pas dans les conditions de l'article 1048? Qu'exige cet article? une quotité disponible, un père la donnant à l'un de ses enfants à charge de la rendre à ses petits-enfants. Ces rapports de parenté et l'élément de la quotité disponible se retrouvent dans la substitution faite par le père naturel; il n'est pas un des termes de l'article 1048 qui, au lieu de l'exclure, ne s'y adapte parfaitement.

Il est vrai que le législateur, en édictant cette faculté, n'a pas dit que le père naturel pourrait en user, comme le père légitime; mais il n'a pas dit non plus qu'elle lui serait interdite. Et c'est-à-dire que la seule disposition du Code qui serait appliquée à la famille naturelle, bien que le législateur ne l'ait pas expressément déclaré.

Nulle part le Code n'a dit que les articles 371, 372, 374 qui précisent les devoirs des enfants envers leurs parents, seraient communs aux enfants naturels, et personne n'a hésité à les leur imposer.

On reconnaît que les pères naturels et leurs enfants, que les aïeux naturels et leurs petits-enfants, se doivent réciproquement des aliments; il n'y a pas, dans le Code, une disposition qui l'ordonne, mais on a pensé que l'analogie tirée des articles 205, 206 et 207 suffisait. Dans le titre même des donations où figure la disposition sur laquelle nous discutons, l'article 933 permet aux père et mère et autres ascendants d'accepter les libéralités faites au mineur, l'article 935 ne dit pas que cette faculté appartiendra aux parents naturels comme aux légitimes; cependant on l'admet, et M. Demolombe en donne cette raison remarquable que les rédacteurs du Code ont beaucoup étendu, loin de les restreindre, les

droits résultant de la parenté naturelle.

L'article 342 du Code d'instruction criminelle défend de contraindre l'enfant à déposer contre son père ou son aïeul; et bien que cet article ne parle pas du père ou de l'aïeul naturels, qui oserait les mettre en dehors de cette prohibition?

Je fatiguerais l'attention de la Cour si je poursuivais cette nomenclature de toutes les dispositions de nos lois civiles et criminelles qui, fondées sur les liens même de parenté, sont considérées, dans le silence de la loi, comme concernant aussi bien les parents illégitimes que les légitimes. Je crois en avoir assez dit pour démontrer qu'on ne saurait poser comme une règle absolue qu'à moins d'une mention formelle du législateur, ces dispositions ne doivent pas être appliquées aux parents naturels; ils peuvent en invoquer le bénéfice toutes les fois que le texte de la loi les appelle et que son esprit ne les repousse pas. Or, puisque les termes de l'article 1048 n'ont rien qui exclue les aïeux naturels et leurs petits-enfants, il faut rechercher si les principes généraux en matière de parenté naturelle et les principes particuliers en matière de substitution ne permettent pas de leur appliquer cette disposition.

Sans doute on n'a pas voulu assimiler la famille naturelle à la famille légitime; on a dû, pour maintenir l'honneur du mariage, établir entre la famille légitime et la famille naturelle des différences qui deviennent pour cette dernière une filitricure nécessaire; voilà pourquoi les preuves de la filiation naturelle sont plus difficiles que les preuves de la filiation légitime; voilà pourquoi les enfants naturels n'ont pas les mêmes droits que les enfants légitimes; voilà pourquoi surtout les parents naturels ont été placés dans une position d'infériorité encore plus marquée; ils n'ont pas l'usufruit légal des biens qu'ils administrent pendant la minorité de leurs enfants; ils n'ont pas une réserve dans la succession de ces enfants, quand ils sont tenus de leur en garder une dans leur propre hérédité; ils ne viennent pas à la succession de leurs petits-enfants, qui sont appelés à la leur. Mais là s'est arrêtée la juste sévérité du législateur; il n'aurait pu aller plus loin sans blesser la morale, au nom de la morale elle-même. Dès qu'il était obligé de reconnaître la parenté naturelle, il devait en même temps consacrer les obligations qui en découlent, obligations de respect et d'obéissance pour les enfants envers leurs parents, obligations d'assistance et de protection pour les parents envers leurs enfants. Et de là vient que si, dans la famille naturelle, les droits ne sont pas les mêmes que dans la famille légitime, les devoirs sont semblables; mêmes prohibitions de mariage, même puissance paternelle. Voilà quelle est la théorie du Code, théorie pleine de sagesse, et j'en tire une règle d'interprétation que je formule en ces termes : toutes les fois qu'une disposition légale sera invoquée par les parents ou les enfants naturels, si elle constitue seulement un bénéfice ou un droit, je leur en refuserai l'application; si elle constitue un devoir, je l'accorderai.

Dans quelle catégorie faut-il placer la faculté de substitution créée par l'article 1048? Est-ce un privilège accordé à l'orgueil et aux passions des parents? est-ce une facilité qui leur est donnée de remplir un devoir sacré? en un mot, quel est le but de cette institution?

Un homme a un enfant prodigue, ou simplement mauvais administrateur; il prévoit qu'un jour viendra où son patrimoine sera dissipé, où ses petits-enfants seront réduits à la misère, il cherche un moyen de les préserver de cette déchéance; le législateur a voulu le lui fournir, il a compris qu'une satisfaction était due à cette sollicitude du père, et que l'intérêt public était ici d'accord avec l'intérêt privé, parce que la conservation de la famille importe à la conservation de la société.

Tel est le véritable motif de l'article 1048; vous en serez convaincus en lisant les discussions au Conseil d'Etat et les rapports au Corps législatif. M. Bigot de Préameneu, dans l'exposé des motifs, a tout résumé :

« Dans la plupart des législations, la puissance paternelle a eu dans l'exhérédation un des plus grands moyens de prévenir et de punir les fautes des enfants; mais sous le rapport de la transmission des biens dans la famille, elle n'avait que des effets funestes; la postérité d'un seul comptable était enveloppée dans la proscription; il fallait conserver la puissance des père et mère, sans blesser la justice; on avait cru d'abord atteindre ce but en leur donnant le droit de réduire l'enfant qui se rendait coupable d'une dissipation notable au simple usufruit de sa portion héréditaire, ce qui eût assuré la propriété à ses descendants... Quoique cette disposition officieuse, telle qu'on l'avait d'abord conçue, fût exposée à des inconvénients qui ont empêché de l'admettre, l'idée n'en était pas moins utile et juste. L'erreur n'eût pas été moins grande si on ne l'eût pas conservée en la modifiant. Il fallait d'une part éviter que la disposition ne fût un germe de discorde et d'accusations respectives, et de l'autre que la loi qui soustrait une certaine quotité de biens aux volontés du père fut violée. Ces conditions se trouvent remplies en donnant au père et mère la faculté d'assurer à leurs petits-enfants la portion de biens dont la loi leur laisse la libre disposition. Ainsi la réserve légale reste intacte; la volonté du père ne s'applique qu'à des biens dont il est absolument maître de disposer; elle ne peut être contestée ni compromise, elle ne porte pas les caractères d'une peine contre l'enfant grevé de restitution, elle pourra s'appliquer à l'enfant dissipateur comme à celui qui déjà aura eu des revers de fortune ou qui par son état y serait exposé. »

Voilà pourquoi, au moment même où le législateur interdisait, par une prohibition sévère, le retour des substitutions, il édictait la disposition si favorable de l'article 1048. Il ne s'agit pas, disait avec raison le premier consul, de rétablir les substitutions telles qu'elles existaient dans l'ancien droit, alors qu'elles n'étaient destinées qu'à maintenir et qu'on appelait les grandes familles et à perpétuer dans les aïeux l'éclat d'un nom. Non, l'article 1048 a été inspiré par une pensée plus humaine et plus morale, par cette pensée de devoir naturel, d'*officium pietatis*, qui lie les descendants à leurs ascendants. C'est la même pensée qui a donné naissance à l'obligation alimentaire; c'est la même pensée qui a fait établir la réserve, car cette substitution est, à vrai dire, une réserve que l'aïeul organise au profit des petits-enfants, dans la succession future de son fils, sur le type de la réserve que la loi donne à son fils dans sa propre succession. Et je n'hésite pas à penser que, lorsque la doctrine et la jurisprudence ont reconnu le droit de l'enfant naturel à une réserve, elles sont entrées dans la voie qui conduit à le soumettre à l'application de l'article 1048.

C'est n'est point à attribuer au père naturel un de ces droits supérieurs, un de ces privilèges exceptionnels qui, de leur nature, ne peuvent appartenir qu'au père légitime; c'est, au contraire, lui donner le moyen de remplir ses

obligations envers ses descendants en assurant leur sort; c'est lui permettre l'accomplissement des devoirs qui lui sont imposés, et à ce point de vue, qui est le point de vue de la loi, rien dans la théorie du Code ne repousse cette application de l'article 1048.

Est-ce qu'il importe à la morale, à la société que la famille naturelle, une fois constituée et reconnue, ne puisse se défendre contre l'incapacité ou l'inconduite d'un de ses membres? Est-ce que l'honneur et la dignité de la légitimité ne peuvent être maintenus que par de pareils sacrifices? Est-ce que le législateur n'a pas mieux compris l'intérêt social, lorsqu'il a étendu à l'enfant naturel toutes les mesures de protection qu'il avait prises pour l'enfant légitime? Est-ce que ce ne serait pas méconnaître sa pensée que de restreindre à l'enfant légitime cette autre protection qui est organisée dans l'article 1048?

Et voyez à quel singulier résultat conduirait cette rigueur mal entendue. L'aïeul naturel ne peut faire une substitution qu'au profit des enfants légitimes de son enfant naturel, au profit de cette famille légitime qui naît dans la famille naturelle, qui vient la remplacer et la ramener dans les voies régulières de la société. Eh bien! que demande-t-on au nom de la légitimité? On demande précisément de créer un privilège en faveur de l'enfant naturel et contre ses enfants légitimes.

Comment! cet enfant naturel est incapable ou indigne de gouverner sa fortune, il sera fatalement entraîné à se ruiner et à ruiner les siens; il n'y a pour le père naturel qu'un moyen de préserver ses petits-enfants de cette ruine certaine, c'est de leur substituer sa quotité disponible, c'est de leur constituer ainsi une réserve, c'est d'empêcher que leur auteur ne puisse la dissiper au gré de ses passions. Il ne le pourra pas; pourquoi? On répond : parce que ce moyen n'a été institué qu'en faveur de la famille légitime, et que ce serait blesser sa dignité que d'en étendre le bénéfice à la famille naturelle.

Mais comment n'a-t-on pas vu que ce bénéfice n'allait pas à la famille naturelle, mais à une famille légitime, et que cette décision tendait à favoriser la première au détriment de la seconde? Comment n'a-t-on pas vu qu'on faisait ainsi l'affaire de l'enfant naturel aux dépens de sa descendance légitime? Comment n'a-t-on pas vu que de toutes les facultés que le père naturel peut réclamer, la faculté de substituer est précisément la seule dont le bienfait devait exclusivement revenir à la légitimité?

Je ne saurais accepter un pareil système. La substitution autorisée par l'article 1048 est essentiellement favorable; rien dans le texte de cet article, rien dans l'esprit qui l'a dicté, rien dans les théories générales du Code ne s'oppose à ce que le père naturel ne puisse en user, et il ne faut pas, sans une nécessité absolue, multiplier des prohibitions qui seraient contraires à l'intérêt social.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt infirmatif ainsi conçu :

« La Cour,
« Considérant qu'aux termes de l'article 1048 du Code Napoléon, les biens dont le père et mère ont eu la faculté de disposer peuvent être par eux donnés en tout ou en partie à un ou plusieurs de leurs enfants, par actes entre vifs ou testamentaires, avec la charge de rendre ces biens aux enfants nés et à naître au premier degré seulement desdits donataires;
« Que les discussions qui ont précédé le vote de cet article ne laissent aucun doute sur les motifs qui ont déterminé son adoption;
« Que le législateur a voulu conserver à la puissance paternelle des père et mère la force nécessaire, et leur fournir un moyen d'assurer tout à la fois la jouissance des biens dont ils ont la libre disposition à leurs enfants, et la transmission de ces biens aux enfants de ceux-ci, pour continuer la famille;
« Que les père et mère naturels exercent la puissance paternelle sur les enfants qu'ils ont légalement reconnus, et qu'une portion de leurs biens est réservée à ces enfants par la volonté de la loi;
« Que les considérations qui ont dicté l'article 1048 leur sont par conséquent applicables aussi bien qu'aux parents légitimes; que cet article n'établit aucune distinction entre les père et mère légitimes et les père et mère naturels; que les expressions dont il se sert sont générales; que de son texte comme de son esprit il résulte donc qu'il comprend les uns et les autres;
« Considérant qu'on oppose vainement que les enfants naturels ne sont pas héritiers, que la loi ne leur accorde aucun droit sur les biens des parents de leurs père et mère et qu'ils ne font pas partie de la famille;
« Qu'il faut uniquement conclure de ce principe que les enfants naturels d'un donateur ne pourraient pas recueillir le bénéfice d'une donation faite avec substitution à leur profit à leur père;
« Mais que les enfants légitimes d'un enfant naturel ne sont pas légalement étrangers au père et à la mère naturels de leur auteur; que l'article 759 du Code Napoléon les autorise à réclamer dans la succession de ceux-ci les droits qu'aurait pu y exercer leurs père et mère précédents;
« Que la disposition par laquelle ils sont appelés à recevoir des biens donnés à leur auteur, à la charge de les leur rendre, a pour effet de conserver ces biens dans une famille légitime; qu'elle est dès lors digne de faveur; que la proscription serait créée à l'enfant naturel une situation plus avantageuse que celle de l'enfant légitime, et que ni la morale ni la loi ne sauraient permettre un pareil résultat;
« Considérant que, la fille Putois n'ayant laissé ni ascendant, ni descendant, ni frère ni sœur légitimes, ni enfant naturel autre que l'intimé, celui-ci avait droit aux trois quarts (ou dix-huit vingt-quatrième) de la succession de sa mère, et que la réserve était des neuf vingt-quatrième de ladite succession;
« Que la fille Putois a donc pu lui léguer valablement les neuf vingt-quatrième formant la quotité disponible en sa faveur, à la charge de les rendre à ses enfants légitimes nés ou à naître,
« Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant en ce qu'il a déclaré nulle et de nul effet la substitution contenue au testament de la fille Putois au profit des enfants nés et à naître d'Emmanuel Putois; émettant, décharge Griet des noms des condamnations contre lui prononcées;
« Au principal, déclare bonne et valable la condition imposée par la fille Putois à son fils, par son testament olographe du 30 septembre 1863, de rendre à ses enfants nés et à naître sans exception, et par portions égales, la quotité disponible de la succession de la testatrice à lui léguée par cedit testament;
« Dit que cette quotité disponible comprend les neuf vingt-quatrième de la succession de la fille Putois; ordonne, en conséquence, que ces neuf vingt-quatrième dont Putois a été envoyé en possession sans réserves, par le juge

ment dont est appel, demeureront grevés entre ses mains de la substitution établie au profit de ses enfants nés et à naître, et que les valeurs qui, par le résultat de la liquidation, se trouveront frappées de ladite substitution, seront, à la diligence de Griet, en sa qualité de tuteur, employées en rente 3 pour 100 sur l'Etat français.

« Ordonne la restitution de l'amende, condamne Putois aux dépens d'appel, ceux de première instance demeurant compensés et devant être employés en frais de compte, liquidation et partage de la succession de la fille Putois; autorise en tous cas Griet à employer en frais privilégiés de tutelle à la substitution les frais par lui faits devant la Cour. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audience du 1^{er} mai.

TESTAMENT DE PRUD'HON. — LEGS DE TABLEAUX ET DESSINS. — DEMANDE EN RESTITUTION OU EN PAIEMENT DE PRIX.

Dans la Gazette des Tribunaux des 29 mars et 25 avril, nous avons rendu compte des plaidoiries de M^e Desmarest, avocat des héritiers Prud'hon, et de M^e Rivière, avocat des héritiers de Boisfrémont.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat impérial Chevrier, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal, attendu que si les défendeurs ont annoncé la mise en vente de croquis et études de Prud'hon, composant les portefeuilles légués par ce peintre à leur père, et si les demandeurs établissent que ce dernier avait renoncé au legs de leur auteur, il n'y a aucune raison d'en conclure que de Boisfrémont père se soit indûment approprié les objets revendiqués;

« Attendu, au contraire, qu'il résulte de tous les faits de la cause la preuve que de Boisfrémont père, après avoir abandonné le bénéfice d'une libéralité qui grevait une succession peu opulente, s'est rendu acquéreur à titre onéreux des tableaux et dessins dont il s'agit, et qu'il est naturel que ces objets aient été conservés et désignés par lui et par sa famille comme composant le legs de Prud'hon, en souvenir de la disposition faite en sa faveur par l'artiste illustre dont il avait été l'ami;

« Attendu, au surplus, que les héritiers de Boisfrémont, ayant toujours été, comme leur père, possesseurs de bonne foi, sont fondés à se prévaloir contre les demandeurs des termes de l'article 2279 du Code Napoléon;

« Par ces motifs, déclare les héritiers Prud'hon mal fondés en leur demande, les en déboute et les condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Legagneur, doyen.

Bulletin du 30 avril.

ESROQUERIE. — MANOEUVRES FRAUDULEUSES. — MISE EN SCÈNE. — AFFIRMATIONS DU MAÎTRE. — PREUVE TESTIMONIALE.

Se rend coupable d'esroquerie celui qui, à l'aide de sa qualité de propriétaire et de maire, de concert avec son fils, et moyennant la promesse de faire obtenir à son domestique un bon numéro au tirage au sort, par l'emploi d'une recette mystérieuse dont il s'engageait à lui livrer le secret, obtenu de ce dernier l'autorisation de remettre une somme d'argent à son fils, somme qui lui a été en effet remise, et en a plus tard retenu le montant sur les gages de ce domestique au moment où il réglait ses comptes avec lui.

Dans ce cas, le fils est à bon droit condamné comme coauteur du délit; il importe peu que la remise de l'argent n'ait pas été faite directement à l'auteur du délit.

Quant aux manoeuvres, elles résultent tant de l'assistance donnée par le fils au père que de l'indication faite par celui-ci de la prétendue recette mystérieuse, alors qu'il y avait, en outre, la qualité de maire qui était de nature à déterminer la confiance de la victime du délit.

C'est en vain, pour faire disparaître le délit, que le maître prétendrait qu'il n'a opéré aucune retenue sur les gages de son domestique et qu'il devrait être cru sur son affirmation, aux termes de l'article 1781 du Code Napoléon; cet article, en effet, est inapplicable dans l'espèce, parce qu'il doit être combiné avec l'article 1348, lequel porte que les règles relatives à la prohibition de la preuve testimoniale, dans certains cas, reçoivent exception lorsqu'il s'agit d'obligations nées de délits ou de quasi-délits.

Rejet du pourvoi en cassation formé par les sieurs Labbé père et fils contre l'arrêt de la Cour impériale d'Orléans, du 5 février 1868, qui les a condamnés à deux et trois mois d'emprisonnement pour esroquerie.

M. Faustin-Hélie, conseiller rapporteur; M. Bédarides, avocat général, conclusions conformes. — Plaidant, M^e Bozérian, avocat.

Bulletin du 1^{er} mai.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — ÉCRIT NON SIGNÉ.

L'article 373 du Code pénal, qui punit la dénonciation calomnieuse, n'exige pas comme circonstance constitutive du délit que la dénonciation soit signée par le dénonciateur; il suffit qu'elle soit écrite et déposée entre les mains du procureur impérial.

Ainsi l'huissier qui fait écrire par son clerc une dénonciation calomnieuse remise au procureur impérial par un tiers se rend complice du délit de dénonciation calomnieuse, encore bien que l'auteur principal n'ait ni signé ni écrit cette dénonciation, si c'est par son ordre qu'elle a été écrite et remise plus tard au procureur impérial.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le nommé Étienne-Honoré Séguin, condamné par la Cour impériale d'Orléans, chambre correctionnelle, du 11 février 1868, qui l'a condamné à un mois d'emprisonnement pour complicité de dénonciation calomnieuse.

M. Zangiacom, conseiller rapporteur; M. Bédarides, avocat général, conclusions conformes. — Plaidant, M^e Bozérian, avocat.

CHASSE. — AUTORISATION PROHIBÉE. — ENGINS PROHIBÉS. — FILETS. — DÉTENTION.

L'autorisation préfectorale qui a déterminé l'époque de la chasse aux oiseaux de passage avec filets, engins prohibés d'après la loi, n'a pas pour conséquence de rendre licite la détention des filets en dehors des époques autorisées pour ladite chasse. Une fois l'époque passée de la chasse aux oiseaux de passage, le filet reprend son caractère d'engin prohibé et sa détention est punissable.

C'est à bon droit, dès lors, que la confiscation en a été prononcée, en même temps que le délit de chasse a été reconnu et réprimé.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le sieur Duplan contre l'arrêt de la Cour impériale de Nîmes, chambre correctionnelle, du 11 mars 1868, qui l'a condamné à 50 francs d'amende pour délit de chasse.

M. Zangiacom, conseiller rapporteur; M. Bédarides, avocat général, conclusions conformes.

RÈGLEMENT DE POLICE. — TRAVAUX ORDONNÉS. — EXCÈS DE POUVOIR. — PUITS À RASE TERRE.

Il rentre certes dans les attributions de l'autorité municipale de prendre un arrêté enjoignant, dans l'intérêt de la sûreté publique, de boucher les puits à rase terre existant dans les champs ouverts; mais l'autorité municipale excède ses pouvoirs lorsqu'elle ordonne la nature des travaux qui seront exécutés autour de ces puits; par exemple, lorsqu'elle ordonne une construction en maçonnerie à une certaine hauteur, ou l'entourage des puits avec des grilles.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le ministre public près le Tribunal de simple police de Villefranche (Aveyron) contre le jugement de ce Tribunal, du 7 mars 1868, qui a acquitté les sieurs Gout, Blanc et autres.

M. Zangiacom, conseiller rapporteur; M. Bédarides, avocat général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES DE L'ARIÈGE.

Présidence de M. Audibert, conseiller à la Cour impériale de Toulouse.

Audience du 21 avril.

COUPS ET BLESSURES AYANT OCCASIONNÉ LA MORT SANS INTENTION DE LA DONNER.

Le 25 février dernier, jour du mardi gras, vers onze heures et demie du soir, le nommé Clément Séguélas, jeune homme de vingt et un ans, ouvrier mineur aux mines de Rancié, rentrait dans sa maison paternelle, à Olbier, et appelait son père en lui disant : « Venez à mon secours, je meurs, le fils Rouzaud m'a criblé de coups de couteau ! » On peut juger de la douleur de ce pauvre père de famille. Ce n'était que trop vrai. Il constata sur le corps de son fils six coups de couteau, dont un, à l'abdomen, avait fait une blessure qui devait être mortelle. Deux jours après, Clément Séguélas succombait aux suites d'une péritonite que les médecins ont, sans hésiter, attribuée aux blessures qu'il avait reçues. La victime ne put pas fournir de renseignements avant de rendre le dernier soupir, tant était grand l'état de prostration dans lequel elle était tombée. Une information, commencée dès le lendemain par M. le juge de paix de Viédessos et continuée par M. le juge d'instruction, révéla les faits suivants :

Le mardi soir, six jeunes gens d'Olbier, parmi lesquels se trouvait Baptiste Rouzaud, âgé de dix-huit ans, sortaient, vers onze heures du soir, de l'auberge du sieur Dandine. Ils regagnaient leurs domiciles en chantant. Ils allaient arriver à la petite place d'Olbier, lorsqu'ils virent venir à eux un groupe de quatre jeunes ouvriers mineurs sortant de l'auberge du sieur Malepeyre. Au nombre de ces derniers se trouvait Clément Séguélas. Les premiers cessèrent leurs chants. Séguélas se mit à chanter un couplet, et, dès qu'il l'eut fini, il provoqua l'autre groupe en disant : « Quel est le c... qui osera reprendre ma chanson ? » Personne ne lui répondit. Il chanta un autre couplet, puis, s'adressant cette fois au nommé Maury Bert : « Est-ce toi, Maury, qui l'oseras ? Je te ferai passer c... »

Le jeune homme ainsi provoqué, sachant que son provocateur était, à jeun, un bon garçon, et que l'attaque dont il était l'objet était le résultat de l'ivresse, lui répondit : « Je ne veux pas me battre ce soir avec toi, dussé-je passer pour lâche; mais demain matin, si tu veux, tu me trouveras prêt. » Après cette réponse si sage, Baptiste Rouzaud prit la parole à son tour pour engager Séguélas à ne pas se battre et à aller se coucher. Mais Séguélas n'était pas dans une situation d'esprit à suivre de pareils conseils : « Je vais te faire aller au lit, toi, Rouzaud ! crois-tu me faire quitter la partie? veux-tu te battre ? — Non, répondit Rouzaud, mais je ne te crains pas, quoique tu sois plus fort que moi; si tu me touches, je te le rendrai. — Viens ! dit Séguélas, écartons-nous. »

Les ouvriers mineurs témoins de cette scène s'interposèrent, mais leur intervention ne fut pas assez énergique pour empêcher les deux jeunes gens de se rendre sur une aire dépeçatoire qu'ils choisirent pour théâtre de la lutte. Personne ne les avait suivis; mais deux femmes, qui étaient couchées et dont les maisons bordaient l'aire dépeçatoire, entendirent le colloque suivant s'engager de nouveau entre les deux champions; ils étaient debout sur l'aire : « Eh bien ! que veux-tu ? dit Séguélas. — Rien; si tu ne me fais rien, je ne te ferai rien. — Ni moi non plus. — Alors, laisse-moi tranquille. » Rouzaud achevait à peine ces mots que les deux témoins entendirent le bruit d'une lutte acharnée. Rouzaud était le plus faible; il fut renversé. Séguélas frappait à coups redoublés. Les deux adversaires roulaient du sol d'aire dans une ruelle. Un instant après, Séguélas prenait la fuite. « Tu peux fuir, va, lui cria Rouzaud, je t'ai larvé (l'ai lancé). » Rouzaud frappa à la porte de l'une des deux maisons en implorant du secours. Derrière cette porte se trouvait un témoin, une femme; elle n'ouvrit pas, tant elle était terrifiée. Séguélas, voyant que Rouzaud n'avait pu entrer, revient sur ces pas, se précipite sur lui et la lutte recommence. Rouzaud criait à l'assassin... Il était renversé sous son adversaire, qui l'excédait, lorsque, heureusement pour lui, sa mère, avertie, vint l'arracher des mains de Séguélas. Pour une canaille pareille, recevoir trois coups de couteau, s'écria ce dernier, en lançant son sabot à la figure de Rouzaud. « Mais ce n'est pas possible, dit la pauvre mère, mon fils n'avait pas de couteau. »

Ce n'était malheureusement que trop vrai. Les médecins ont constaté sur le cadavre de Séguélas six coups de couteau. Rouzaud avait aussi de nombreuses blessures sur la tête. Quatre plaies sans gravité, cependant, ont été observées, et, dans les conclusions de leur rapport, les hommes de l'art ont dit que Rouzaud avait dû être renversé par un adversaire probablement plus fort que lui, qui l'avait cloué à terre pendant un certain temps, en appliquant fortement le genou sur sa poitrine et en comprimant son cou de la main gauche; que les blessures paraissaient avoir été faites par le talon de la lame d'un couteau fortement appliqué sur la tête.

L'accusé, en effet, dès son premier interrogatoire, a toujours soutenu que, renversé par son adversaire, il avait été saisi à la gorge par Séguélas, qui lui tenait le genou sur la poitrine et de la main droite lui portait des coups avec un couteau fermé; que, ses deux mains étant libres, il avait cherché et désarmé la main droite de Séguélas, avait ouvert le cou-

teau et l'avait alors frappé pour lui faire lâcher prise. C'est encore la version qu'il reproduit aux débats. Il reconnaît qu'au moment où il a été provoqué, il a pris et ouvert son propre couteau, ce qui avait permis à un témoin de prévenir Séguélas que son adversaire était armé. Mais il soutient qu'en arrivant sur le sol d'aire il avait déjà replacé ce couteau dans sa poche, et qu'il a frappé avec le couteau de Séguélas.

Le défendeur de l'accusé a plaidé le système de la légitime défense; mais ce système n'a pas été admis par le jury, qui a reconnu Rouzaud coupable d'avoir porté des coups et fait des blessures simples. La question aggravante de la mort ayant été écartée, l'acte reproché à l'accusé se transformait en délit; aussi les circonstances atténuantes que le jury avait accordées à Rouzaud ont-elles dû être considérées comme non avenues.

En conséquence de ce verdict, Rouzaud a été condamné à quinze mois d'emprisonnement.

Ministère public, M^e Jordain, substitut. Défenseur, M^e Ernest Joffrès.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Marchand, président de la section du contentieux.

Séance publique du 1^{er} mai.

COMPAGNIE DES NOTAIRES DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE. — DÉCANAT. — REVENDICATION DU TITRE DE DOYEN PAR UN NOTAIRE RÉSIDANT DANS UN CANTON RURAL. — DÉCISION MINISTÉRIELLE. — POURVOI PAR LA VOIE CONTENTIEUSE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT. — QUESTION DE RECEVABILITÉ.

I. Le titre de doyen des notaires du département de la Seine a-t-il pu, en vertu des anciens usages de la compagnie, être reconnu au plus ancien des notaires résidant à Paris, alors qu'il existait dans l'un des cantons ruraux un notaire plus ancien que lui ?

II. Peut-on déférer au Conseil d'Etat, par la voie contentieuse, une décision du ministre de la justice qui ne fait que confirmer les anciens usages d'une compagnie de notaires relativement au décanat ?

Ces deux questions étaient aujourd'hui soumises au Conseil d'Etat dans les circonstances suivantes : Après la retraite de M. Desprez, doyen de la compagnie des notaires du département de la Seine, le titre de doyen passa à M. Thomas, le plus ancien des notaires résidant à Paris, quoiqu'il ne fût pas le plus ancien de la compagnie tout entière.

On suivit, à cet égard, un usage constant, d'après lequel, dans la compagnie, le titre de doyen avait toujours été reconnu au plus ancien des notaires de la capitale, alors même qu'un notaire plus ancien aurait existé dans la banlieue. Cet usage s'explique historiquement par des causes qu'il serait superflu de mentionner ici.

Le 25 juillet 1866, les notaires des cantons ruraux adressèrent à la chambre une réclamation collective, par laquelle ils prétendaient que le titre de doyen devait appartenir au plus ancien membre de toute la compagnie, qui était M^e Maufra, notaire résidant à Sceaux.

Par une délibération du 8 novembre 1866, la chambre des notaires de Paris rejeta cette réclamation, en se référant à l'usage précité, et en considérant, d'ailleurs, en droit, qu'aucune loi, qu'aucune ordonnance ne reconnaissait le titre de doyen à aucun des membres d'une compagnie de notaires, et qu'en l'absence de toute disposition légale et de toute règle écrite, les traditions et la coutume devaient être la loi et la règle.

Les notaires de la banlieue déférèrent cette délibération à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, qui rejeta leur recours par une décision du 17 juin 1867, fondée sur les motifs suivants :

« Le décanat, a dit M. le ministre, n'est pas une institution reconnue par la loi organique du notariat. Si dans quelques arrondissements les notaires donnent le titre de doyen au plus ancien des membres de leur compagnie, c'est là une distinction toute de courtoisie et de respectueuse confraternité qui est restée soumise à des usages traditionnels, et dont le mode de collation ne pourrait être l'objet d'une critique, et surtout d'un recours juridique, qu'autant que les attributions conférées au doyen porteraient une atteinte réelle aux droits, soit des membres de la chambre de discipline, soit des notaires considérés individuellement ou comme faisant partie de l'assemblée générale.

« Or, il est établi et reconnu par les signataires du mémoire eux-mêmes que, soit avant, soit depuis la loi du 25 ventôse an XI, la qualité de doyen a, pour les notaires du département de la Seine, été attribuée par une tradition non interrompue au plus ancien des notaires de Paris. D'un autre côté, les prérogatives attachées à cette qualité par un usage également incontesté ne sont en opposition avec aucune des dispositions, soit de la loi, soit du règlement officiellement approuvé par les notaires de la compagnie dont il s'agit. »

Les notaires de la banlieue se sont pourvus contre la décision ministérielle devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux, et, par l'organe de M^e Housset, leur avocat, ils ont soutenu que cette décision et la délibération de la chambre étaient entachées d'excès de pouvoir, en ce qu'elles avaient dénié au plus ancien membre de la compagnie, résidant dans la banlieue, un droit résultant pour lui des principes fondamentaux des lois sur le notariat, lesquelles avaient conféré à tous les notaires indistinctement le droit de participer aux fonctions et aux dignités de leur profession.

M^e Fosse, avocat de la chambre des notaires du département de la Seine, a répondu : 1^o que toutes les lois sur le notariat sont muettes relativement à la qualité de doyen; que, par conséquent, en droit, nul ne saurait être fondé à revendiquer cette qualité et les prérogatives purement honorifiques qui y sont attachées; 2^o que le décanat, dans les compagnies de notaires, ne relevant que de l'usage et des traditions de chacune d'elles, n'est subordonné qu'à l'appréciation du garde des sceaux, supérieur hiérarchique des chambres de discipline, et que les décisions par lui prises en cette matière sont des actes de pure administration, qui ne sont pas susceptibles de recours contentieux devant le Conseil d'Etat.

M^e Bayard, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, a conclu au rejet du pourvoi, tant comme non recevable que comme mal fondé.

Nous publierons prochainement le décret que rendra le Conseil d'Etat, décret qui pourrait bien ne pas offrir seulement l'intérêt de la solution d'un débat spécial aux notaires du département de la Seine, mais l'intérêt plus large d'un point de droit applicable à toutes nos compagnies d'officiers ministériels, pour lesquelles il serait vrai de dire que le décanat n'a point été réglementé par la loi.

L'explosion de Clerkenwell. — Procès devant la Cour centrale criminelle. — La procédure criminelle anglaise.

L'explosion du baril de poudre placé contre les murs de la prison de Clerkenwell, à l'effet de faciliter l'évasion des trois chefs féniens Burke, Shaw et Casey, a causé la mort de six personnes : Anna Hodgkinson, Martha Evans, William Chilton, Humphrey Evans, Sarah Thompson et Minnie Abbot. Six accusés ont été poursuivis pour ce fait unique; mais, pour obéir aux prescriptions de la loi criminelle anglaise, il a fallu instituer autant de procès qu'il y a eu de victimes. Le grand jury a donc dû statuer sur six *indictments*, ou actes d'accusation, auxquels il a répondu par six décisions de *true bill*, c'est-à-dire de six accusations reconnues fondées.

Le procès qui vient de recevoir sa solution devant la Cour criminelle portait sur l'*indictment* relatif à la mort de Anna Hodgkinson, et il aurait dû être suivi, pour se conformer aux habitudes judiciaires anglaises, de cinq autres procès absolument semblables, portant sur le fait unique de la mort causée par l'explosion, en changeant chaque fois le nom de la victime.

Barrett, ayant été le seul accusé condamné par le jury, n'aurait pas eu à comparaître dans les cinq autres débats. Quant aux accusés acquittés, ils auraient dû paraître cinq fois encore, subir les mêmes dépositions des témoins déjà entendus, entendre cinq fois les réquisitions de la poursuite, être autant de fois défendus, et enfin obtenir six verdicts d'acquiescement pour être déchargés de toutes poursuites.

On a vu par les débats que lorsque l'acquiescement de Ann Justice a été décidé, son avocat a fait remarquer au président « que sa cliente était retenue pour autre cause, » ce qu'on ne pouvait comprendre que par l'explication qui précède. Il en est de même des quatre coaccusés de cette femme, qui étaient également réservés à purger les cinq actes d'accusation admis contre eux par le grand jury.

On devait donc s'attendre à cinq nouveaux procès criminels relatifs à cette déplorable machination de Clerkenwell. Ils n'auront pas lieu cependant. Il est impossible, quelque fanatique qu'on soit des institutions judiciaires anglaises, de ne pas constater les inconvénients de ce luxe de poursuites, et cela a été fort bien compris par les magistrats anglais.

En effet, après la condamnation à la peine de mort de Barrett et l'acquiescement de ses coaccusés, un des défenseurs a nettement posé la question au lord chief justice, en lui demandant si les accusés acquittés devaient être soumis à de nouveaux débats, et ce haut magistrat, ne voulant pas prendre sur lui d'enfreindre la loi, a répondu qu'il s'entendrait à ce sujet avec l'attorney général, directeur de la poursuite.

Le lendemain, à l'ouverture des débats de l'affaire proprement dite des Féniens, dans laquelle figurent les trois chefs Burke, Shaw et Casey, l'attorney général a fait la déclaration suivante :

« Milords, la couronne, en présence du verdict rendu hier par le jury, et prenant en considération la longue détention préventive qu'ont subie les coaccusés de Barrett, a pris la résolution de se désister de toutes les charges qui restaient encore contre eux; en conséquence, je viens prier Votre Seigneurie de vouloir bien donner l'ordre d'élargir immédiatement les nommés Ann Justice, O'Keefe, William Desmond, Timothy Desmond et Nicolas English. »

Ces cinq personnes ont été amenées à la barre, et le lord justice leur a annoncé leur mise en liberté immédiate.

On ne pouvait pas tourner avec plus de justice et d'à-propos cette grave difficulté, et la détermination prise par la couronne est la condamnation évidente de la procédure suivie jusqu'ici dans les affaires semblables à celle qui vient d'être jugée.

Un autre point encore nous paraît devoir être relevé dans la conduite des débats. Un des défenseurs s'est plaint d'une irrégularité grave qui avait empêché son client d'exercer utilement son droit de récusation, puisqu'on ne lui avait pas signifié la liste des jurés. Le président a répondu : « que cette notification n'est pas dans les usages de la procédure criminelle, qu'on n'est pas obligé de communiquer aux accusés la liste des jurés. » N'est-ce pas enlever aux accusés une garantie sérieuse? En France, une semblable omission entraînerait la nullité des débats.

Enfin, nous ferons remarquer que les deux témoins importants de cette affaire ont été Mullady et Vaughan, qui ont déposé en qualité d'*aprovers*; ou témoins de la reine. Ces deux individus n'ont pu prendre cette qualité qu'en se reconnaissant d'abord coupables, ce qui les a mis hors de cause; ils ont pu alors passer du banc des accusés au siège des témoins et déposer contre leurs complices.

Tout est bizarre dans la marche suivie par la poursuite. Aujourd'hui c'est Burke, Shaw et Casey, les chefs féniens, qu'on juge, et le journal le *Sun* fait précéder son compte rendu des réflexions suivantes :

« C'est un fait curieux et qui n'est pas sans signification, que, tandis que Michael Barrett, qui, par le verdict du jury devant lequel il était traduit, a été reconnu comme auteur principal de l'odieuse tentative faite pour délivrer Burke, attend dans la cellule des condamnés à mort l'exécution de la sentence portée contre lui, le jugement de l'homme pour lequel il a tant risqué et tant souffert ne se présente qu'en second ordre. S'il y a une condamnation contre celui qui a inspiré le crime de Clerkenwell, la punition sera nécessairement de beaucoup inférieure à celle que subira l'homme qui n'a été que son dévoué et obéissant complice.

« Burke, si la déclaration de l'*informant* Mullady est confirmée par d'autres témoins, aura dirigé ce qui s'est accompli, et il n'aura à subir qu'une transportation ou un emprisonnement de quelques années, tandis que Barrett expiera son crime sur l'échafaud! »

L. J. FAVERIE.

P. S. — Une dépêche télégraphique de Londres annonce le résultat de ce dernier procès.

Casey a été acquitté. Burke et Shaw, déclarés coupables de trahison, ont été condamnés, le premier à quinze ans et le second à sept ans de travaux forcés.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 1^{er} MAI.

M. le conseiller Camusat-Busserolles a ouvert ce matin la session des assises qu'il doit présider pendant la première quinzaine de mai. M. Bergognié, avocat général, occupant le siège du ministère public, il a été statué sur les excuses présentées au nom de plusieurs jurés appelés à prendre part aux travaux de cette session.

MM. Persoz, Cuttin, Aufray, Dufrénoy et Davril ont été excusés pour cause de maladie légalement justifiée. M. Bouland, qui n'habite plus Paris et que la notification n'a pas atteint, est aussi dispensé de siéger, et son nom sera rayé de la liste du jury de la session.

— La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine du mois d'avril s'élève à la somme de 320 francs, qui a été répartie ainsi qu'il suit, savoir : 50 francs pour la colonie fondée à Meltray; 20 francs pour la Société de patronage des prévenus acquittés et 30 francs pour chacune des neuf sociétés de bienfaisance dont les noms suivent : œuvre de la Persévérance; Patronage des apprentis de Nazareth; œuvre du Saint Nom de Marie; Patronage des jeunes détenus; Société de Saint-François-Régis; œuvre des Faubourgs; Société des jeunes économes; Patronage des jeunes filles détenues et Patronage des orphelins des deux sexes.

— Le sieur Montsavoit avait vendu au sieur Coste, moyennant la somme de 3,000 francs, un fonds de commerce; cette vente fut insérée dans les *Affiches parisiennes* du 27 février 1867; le 9 mars suivant, une saisie-arrêt était pratiquée entre les mains de l'acquéreur par MM. Roussel frères, créanciers du sieur Montsavoit; mais dans sa déclaration affirmative, l'acquéreur fit connaître que le jour même de la saisie-arrêt, et avant qu'elle ne fût parvenue entre ses mains, c'est-à-dire dans la matinée du 9 mars, il avait payé son prix d'acquisition. MM. Roussel ont pensé qu'un paiement ainsi fait dans les dix jours de l'insertion de l'acte de vente ne pouvait leur être opposé, et ils ont assigné le sieur Coste pour voir annuler sa déclaration affirmative, et s'entendre condamner comme débiteur pur et simple des causes de la saisie; ils ont soutenu, en s'appuyant sur des jugements rendus par le Tribunal civil de la Seine, les 13 mai 1858, 9 octobre 1861 et 7 juillet 1864, que le délai de dix jours, à partir de l'insertion, accordé par l'usage aux créanciers du vendeur pour former opposition entre les mains de l'acquéreur, ne permettait pas à ce dernier de se libérer avant l'expiration de ce délai qui devait être passé et dans le quel on ne pouvait faire entrer le jour de l'insertion.

A cette prétention le sieur Coste répondait en s'appuyant sur un jugement rendu par la 4^e chambre du Tribunal de la Seine, le 4 février 1859, et sur l'autorité de la *Revue pratique du droit français*, qui combat la jurisprudence que nous venons de rapporter; mais le Tribunal :

« Attendu qu'il est dans les usages du commerce qu'un délai de dix jours, entre la publication de la vente d'un fonds de commerce et le jour du paiement du prix de ce fonds, soit accordé aux créanciers pour former opposition; qu'il est juste, pour que ledit délai atteigne le plus possible son but, qu'il soit de dix jours francs, non compris celui de la publication; qu'il est constant que Coste a payé à Montsavoit, débiteur saisi, le prix du fonds de commerce que celui-ci lui avait vendu avant l'expiration du dixième jour, à partir et non compris celui de la publication; que, par sa trop grande précipitation, il s'est exposé à payer deux fois; que la saisie-arrêt de Roussel frères, formée le dixième jour à partir du lendemain du jour de la publication, a été faite en temps utile; que c'est donc à tort que Coste déclare qu'il ne doit rien à Montsavoit, et qu'il doit être tenu de se libérer une deuxième fois, entre les mains de Roussel frères, du montant des causes de l'opposition susénoncée, en principal, intérêts et frais, sans s'arrêter ni avoir égard à la déclaration affirmative faite par Coste, a condamné ce dernier à payer à Roussel frères la somme de 694 fr. 30 c., les intérêts et les frais, l'a condamné, en outre, aux dépens. »

(Tribunal civil de la Seine, 5^e chambre, audience du 31 mars, présidence de M. Jules Petit. — Plaidants, M^{rs} Dabot et Debladis.)

— Michelle Tircher, jeune Alsacienne, en service à Paris depuis quelques années, est de l'espèce des servantes, devenue quel que jour en jour, qui aiment à thésauriser. Quel que soit le ridicule qui s'attache désormais à la robe d'indienne et au bonnet de paysanne, elle y est restée fidèle, ce qui lui a permis de ménager ses gages et d'en former un commencement de fortune qui, dans ces derniers temps, se montait déjà à 320 francs.

Renvoyée de sa place il y a quelques jours, vite elle courait au bureau de placement pour en retrouver une autre. Là, dans une antichambre, elle rencontra Marie Gravel, celle-là un cordon bleu, une grasse cuisinière de trente-huit ans, qui se vante de ne jamais entrer dans une cuisine à moins de 60 fr. par mois, sa bouteille de vin par jour et son jour de sortie par semaine. Après un échange de confidences sur les exigences des maîtres, la coquette des maîtresses, leur laderie, crasserie, vilenie, sur l'embêtement des enfants et les impôts du concierge, Marie Gravel disait à la jeune Alsacienne : « Attendez que je sois placée, je vous prendrai avec moi, je vous apprendrai la cuisine, et dans six mois je vous mettrai dans le cas de gagner 50 francs par mois. En attendant, vous viendrez demeurer avec moi et, pour commencer, nous dînerons ensemble aujourd'hui avec un monsieur qui m'a invitée. »

Toutes les portes du ciel s'ouvraient en même temps pour Michelle Tircher. Elle gagnerait bientôt de gros gages; en attendant, elle allait être logée gratis, et cette série de bonheurs allait commencer par une bombance sans bourse délier.

La première partie du programme est remplie religieusement; le monsieur fait bien les choses; on dîne longuement et on dîne bien. La nuit venue, les deux femmes se retirent discrètement dans la chambre du cordon bleu, chambre modeste dans un plus modeste garni. On avait bien dormi, le lendemain matin on s'éveille tard, on s'habille lentement. Michelle n'était encore qu'en jupon court quand Marie prend sa plus douce voix pour la prier de porter en réparation une de ses bottines chez le savetier le plus voisin. La course n'était pas longue; au bout de dix minutes, Michelle était revenue et reprenait l'œuvre de sa toilette; tout naturellement, en passant sa robe, elle interroge sa poche et par suite le porte-monnaie qu'elle y avait laissé. L'Alsacienne est comme la nature : elle a horreur du vide. Le vide n'était pas complet, mais sur les 320 francs que le porte-monnaie contenait, il en manquait 100, cinq belles pièces d'or, la représentation de six mois de gages.

Muette, éfarée, l'œil hagard, elle n'ose encore accuser; elle cherche dans la chambre, dans tous les coins, sous tous les meubles : rien. Elle cherche encore, mais toujours vainement; enfin, n'y tenant plus, elle va faire part de sa mésaventure à la maîtresse du garni; toutes deux remontent ensemble dans la chambre, cherchent de nouveau : toujours rien. Sur les affirmations plus qu'énergiques de Michelle, accompagnées des larmes les plus sincères, la maîtresse du garni se décide à envoyer chercher un sergent de ville. Celui-ci, sans lunettes, trouve d'abord une pièce de 20 francs sur le parquet, une autre dans une malle, une troisième avait été donnée à la maîtresse du garni, par Marie Gravel, pour loyers arriérés, et enfin deux autres se trouvaient dans le porte-monnaie du cordon bleu; total, cinq pièces, juste ce qui manquait dans le porte-monnaie de sa protégée.

A M. le président du Tribunal correctionnel, qui fait remarquer cette coïncidence à Marie Gravel, celle-ci répond majestueusement : « Je ne peux donc pas avoir 40 francs dans ma poche sans être une voleuse? J'en ai eu bien d'autres depuis que je travaille, et des cent et des mille! »

M. le président : Mais il y avait longtemps que vous ne travailliez pas, puisque vous deviez 20 francs à votre garni.

Le cordon bleu, toujours plus majestueusement : Si je voulais prendre la première place venue, je n'en manquerais pas; mais je ne veux pas entrer dans une cassine. Qu'est-ce qui sait si mademoiselle avait 320 francs dans son porte-monnaie ou 220 seulement? Il n'y a qu'elle qui le dit.

Oui, respectable cordon bleu, il n'y a qu'elle qui le dit, mais c'est une honnête fille, et le Tribunal lui donne raison en vous condamnant à deux mois de prison.

— Depuis quelque temps on se plaignait dans le 5^e régiment de cuirassiers, en garnison à Versailles, de nombreux vols qui se commettaient dans le quartier, au préjudice de plusieurs militaires, sans qu'on pût découvrir par qui ils étaient commis. Une surveillance spéciale fut organisée par le maréchal-logis chef de l'escadron, qui avait le plus à se plaindre. Deux brigadiers furent chargés par lui de ce service délicat, et bientôt ceux-ci crurent s'apercevoir que de pareils larcins se commettaient aussi dans le magasin renfermant les effets fournis par l'Etat. Inutile de dire le soin que ces deux militaires apportèrent dans l'accomplissement de leur mission; elle eut pour résultat l'arrestation de deux cuirassiers, appartenant précisément à la classe de ceux que l'on était loin de soupçonner. Aussi, l'étonnement fut grand quand on apprit que les deux cuirassiers pris, pour ainsi dire, en flagrant délit de vol, étaient attachés comme ordonnances, l'un au service du lieutenant-colonel du régiment et l'autre au service du chef d'escadron, son propre commandant. Ces deux officiers supérieurs, personnellement, n'avaient rien à reprocher à ces deux hommes. Ceci n'empêcha pas le chef de corps de maintenir la double arrestation et de donner l'ordre de transférer les inculpés à la maison de justice militaire, à Paris, pour être jugés.

En conséquence, les nommés Jean-Baptiste Mourareau et Aimable-Désiré Beaujour, tous deux cavaliers ordonnances au 5^e régiment de cuirassiers, ont comparu devant le 1^{er} Conseil de guerre, sous l'accusation de plusieurs vols simples et de plusieurs autres vols, accompagnés de circonstances aggravantes qui les rendaient passibles de peines afflictives et infamantes.

Amenés à l'audience, Mourareau et son coaccusé Beaujour ont répondu aux interrogations de M. le président en faisant l'aveu de leur culpabilité; mais, sur plusieurs chefs de l'accusation, ils ont formellement récriminé l'un contre l'autre, surtout lorsqu'il s'agit de l'origine d'une fausse clef. Beaujour a prétendu que Mourareau avait fabriqué cette clef à la forge même de l'escadron, tandis que celui-ci persistait à dire que Beaujour avait eu le premier la pensée de voler pour aller s'amuser avec les femmes et avait fourni la clef, qui n'avait eu besoin que d'un nettoyage pour être utilisée. C'est à l'aide de cette clef que les voleurs s'introduisaient dans le magasin d'habillement, d'où ils tiraient la meilleure partie de leur butin.

Les brocanteurs de Versailles qui achetaient les objets soustraits ont été signalés au procureur impérial de Seine-et-Oise. Mourareau et Beaujour ont avoué qu'ils disaient aux acheteurs que les effets vendus provenaient de militaires congédiés. Ils ont dit aussi qu'ils allaient dépenser l'argent dans des soirées et des nuits de débauche avec des maîtresses dans les plus mauvais lieux de Versailles. Les deux honorables officiers supérieurs étaient loin de se douter que ces hommes de confiance tenaient une conduite si dépravée.

Sur les conclusions de M. le commandant Simonnot, commissaire impérial, et malgré les sollicitations d'indulgence formulées par les défenseurs, le Conseil de guerre s'est montré justement sévère en faisant application aux accusés de l'article 384 du Code pénal ordinaire, qui était invoqué par le ministère public.

Les cuirassiers Mourareau et Beaujour furent condamnés à cinq années de travaux forcés, à la dégradation militaire et à la surveillance de la haute police pour toute la vie.

Les deux condamnés s'étaient pourvus en révision; mais aucun vice de forme n'ayant été commis dans l'instruction, et la peine ayant été légalement appliquée, le Conseil de révision, présidé par M. le général L'Hérillier, confirma le jugement attaqué.

Mourareau et Beaujour, qui, d'après cette condamnation, ne doivent plus appartenir à l'armée, ont été, par ordre de M. le maréchal commandant de la 1^{re} division, conduits dans la grande cour de l'Ecole militaire, pour y être, à leur égard, procédé à la dégradation militaire avec le cérémonial usité.

Cette exécution judiciaire a été faite en présence d'un grand rassemblement de troupes, composé de forts détachements envoyés par tous les régiments de Paris et des forts qui l'environnent.

A l'heure indiquée dans l'ordre du maréchal, les deux condamnés ont été amenés par une voiture cellulaire de la maison de justice au lieu du rassemblement. A un signal donné avec l'épée par le commandant supérieur de la troupe réunie, les tambours et clairons se sont fait entendre sur toute les lignes; les deux cuirassiers ont été mis en face de leur ancien régiment, et là, après avoir entendu lire, par le greffier du Conseil de guerre, le jugement qui les a condamnés pour vol à la peine afflictive et infamante de cinq ans de travaux forcés, ils ont été ramenés au centre du grand carré formé par les divers détachements, pour être frappés matériellement de dégradation. Deux hommes commandés pour ce service se sont approchés et ont arraché aux condamnés les

boutons portant le numéro du 5^e régiment de cuirassiers, ainsi que tous les autres insignes de leur position militaire.

Au moment où ces actes allaient être exécutés, le colonel de place ayant le commandement des troupes a désigné chacun des deux condamnés par son nom et a prononcé les paroles sacramentelles tracées par la loi, en ces termes : « Jean-Baptiste Mourareau, et vous, Aimable-Désiré Beaujour, vous êtes déclarés indignes de porter les armes; de par l'Empereur, nous vous dégradons. »

Aussitôt l'ordre de défilé a été donné, et les troupes sont venues passer, musique en tête, devant le front des deux condamnés.

Lorsque la parade militaire a été terminée, les agents de la sûreté publique envoyés par la préfecture de police se sont emparés de Mourareau et de Beaujour, qui, après avoir vu pour la dernière fois sous les armes le régiment dont ils étaient exclus, ont versé des larmes. Ils ont été conduits, par la même voiture, au dépôt des condamnés, d'où ils partiront, sous peu de jours, pour être transférés au lieu de leur destination pénitentiaire, le bagne.

— Le sieur M..., cocher au service de M. X..., entrepreneur de travaux publics, stationnait, hier, vers quatre heures après-midi, devant une maison, rue du Faubourg-du-Temple, et venait de tourner les premiers feuillets d'un livre qu'il avait entre les mains, lorsque, pour couper l'un de ces feuillets, il eut la fatale idée de se servir d'un de ces couteaux qui, à l'extrémité du manche, sont armés d'un petit canon de pistolet. La secousse que M... imprima à ce dangereux outil eut malheureusement pour résultat de faire partir le pistolet, qui était chargé de cinq projectiles, et, au même instant, le sieur Clément, âgé de quarante-sept ans, qui passait de l'autre côté de la rue, fut atteint à l'aîne gauche et tomba sur le sol. Relevé immédiatement, le blessé a été transporté à l'hôpital Saint-Louis. On a arrêté M..., que M. le commissaire de police du quartier a consigné à sa disposition.

— Hier, les ouvriers employés aux travaux de démolition des abattoirs Popincourt ont mis à découvert, par suite des fouilles, une planche de chêne ayant 70 centimètres de longueur et dans laquelle étaient encastrées plusieurs pièces de monnaie à l'effigie de Napoléon 1^{er}, et portant le millésime de 1810; il y avait deux pièces d'or, l'une de 40 francs et l'autre de 20 francs; quatre pièces d'argent, l'une de 5 francs, les autres de 2 francs, de 1 franc et de 50 centimes, et enfin une petite pièce de 10 centimes. A côté de ces pièces était placée une médaille en argent, commémorative de la construction des abattoirs. La planche était enveloppée d'une feuille de zinc, sur laquelle était gravé le procès-verbal de la pose de la première pierre.

DÉPARTEMENTS.

OISE (Compiègne). — On lit dans l'*Echo de l'Oise* : « Dans les premiers jours du mois de janvier dernier, la veuve Duméz et le sieur Lavocat, de Royallieu, dépendance de Compiègne, remettaient, pour être transmis à leurs fils, militaires, chacun 5 francs à Hippolyte-Désiré Folly, âgé de vingt et un ans, facteur de banlieue à Compiègne, qui, au lieu d'en faire l'envoi, conserva cet argent pour lui et en outre supprima des lettres qu'il supposait être relatives à l'envoi d'argent. Quelque temps après, au mardi gras, le fils Duméz vint chez sa mère; on fut très étonné de part et d'autre de n'avoir pas reçu les nouvelles qu'on s'était adressées et surtout de ce que les 5 francs n'étaient pas parvenus à leur adresse. »

« Le sieur Lavocat en fut informé, et craignant, à cause du silence de son fils, qu'il ne fût arrivé pareille chose, il écrivit à celui-ci, en lui recommandant d'adresser la réponse chez un négociant de Compiègne, et fit mettre sa lettre à la poste à Grandfresnoy. Au bout de quelques jours, il avait une réponse de son fils qui confirmait ses soupçons, car le jeune homme n'avait également reçu ni lettre ni argent. »

« Plainte fut alors portée; Folly fut privé de son emploi et il a eu, en outre, à répondre de sa conduite devant le Tribunal correctionnel. »

« Il n'a pas pu nier les faits qui lui sont reprochés, et, à l'audience du 19 avril, il a été condamné à six mois de prison. Le Tribunal l'a déclaré de plus incapable d'exercer désormais des fonctions publiques. »

— « Des ouvriers travaillant non loin de l'église d'Arzy y virent, le 8 de ce mois, à six heures et demie du matin, entrer un homme, une femme et un enfant, dont les allures leur parurent suspectes. Au bout d'une demi-heure, ces individus n'étant pas encore sortis de l'église, les ouvriers eurent la curiosité d'aller voir ce qu'ils y faisaient et virent l'homme et la femme près du trône, dont ils s'empressèrent de s'éloigner. Les ouvriers sortirent de l'église et l'un d'eux courut prévenir les gendarmes, qui se mirent aussitôt à la recherche de ces individus; ceux-ci furent vus à 800 mètres environ d'Arzy et ramenés à la brigade, où ils furent fouillés. On trouva dans les poches de l'homme une assez grande quantité de sous enduits de glu. Une substance identique a également été trouvée dans un mouchoir de poche, et sur la femme des petits bâtons minces, sur lesquels étaient des traces de glu. »

« Malgré cela ils nièrent leur culpabilité, comme ils l'ont fait encore devant le Tribunal. »

« Les prévenus se trouvent en outre en état de vagabondage et errent, sans ressources, de commune en commune, ne vivant que de rapines et de charité; ce sont les nommés Jean Engel, âgé de trente-deux ans et Anna-Henriette Geld, âgée de quarante-deux ans, prétendant être la femme de ce dernier, tous deux nés dans le grand duché de Luxembourg, et sans domicile. »

« Le Tribunal a montré à leur égard une juste sévérité. Engel et la femme Geld ont été condamnés chacun à trois ans de prison et cinq ans de surveillance. »

— AUBE (Troyes). — On lit dans le journal l'*Aube* : « Un affreux accident vient d'arriver sur la voie ferrée, entre Saint-Mesmin et Mesgrigny, dans la nuit de dimanche à lundi. Un honorable habitant de Troyes et un employé du chemin de fer ont été tués; mais nous devons dire que la responsabilité du fait ne peut retomber sur personne. Voici les détails qui nous sont transmis : »

« M. Cardon-Martin, négociant à Troyes, rue Champeaux, -19, revenait de la fête de Vallant-Saint-Georges, en compagnie de son fils, d'un autre jeune homme et d'un poseur du chemin de fer, le nommé Guillaume. Arrivé à Saint-Mesmin, le fils de M. Cardot coucha dans ce village, et son père

continua sa route avec ses deux compagnons. Tous trois marchèrent sur la voie ferrée pour gagner la station de Mesgrigny et y prendre le train-poste qui y passe après dix heures. Ils étaient à 500 mètres environ de Mesgrigny, lorsqu'ils aperçurent le train venant à eux. Le jeune homme se coucha aussitôt dans le petit fossé de déblai et les deux autres voyageurs se garèrent de l'autre côté. »

« Le train de Paris une fois passé, le jeune homme se releva, mais apercevant par derrière le train de Mulhouse, il se coucha de nouveau. Quant à M. Cardot et au sieur Guillaume, ne se doutant pas de l'arrivée du train qui les menaçait, ils reprirent leur marche sur la voie. Tout-à-coup, la machine atteignit dans le dos M. Cardot et lui brisa l'épine dorsale en le lançant au loin en avant. Le sieur Guillaume fut renversé sur les rails et son corps fut horriblement mutilé. La mort avait été instantanée pour tous les deux; ce ne fut que vers six heures du matin, hier lundi, que la nouvelle de cette triste catastrophe est arrivée à Troyes. »

« M. Cardot laisse une veuve et quatre enfants. »

VALS (Ardèche). Eau minérale naturelle.

Source *Désirée* très-gazeuse et fort agréable à boire avec le vin.

Dans leur application générale, les eaux de Vals augmentent et facilitent la sécrétion urinaire et la transpiration cutanée; elles désagrègent les molécules qui constituent par leur ensemble la gravelle ou les calculs, soit des reins, soit du foie, et font cesser les coliques néphrétiques ou hépatiques; elles éloignent les accès de goutte et en diminuent notablement la violence.

La source *Désirée*, dans son application spéciale, est efficace contre les maladies des voies digestives (pesanteur d'estomac, digestions difficiles, inappétence), les affections des reins, du foie et de la vessie. Elle détruit les dispositions à la constipation.

Expédition annuelle : 2 millions de bouteilles à 20 francs la caisse de vingt-quatre.

Ecrire au propriétaire de la source *Désirée*, à Vals (Ardèche). Détail : tous les bons pharmaciens.

Bourse de Paris du 1^{er} Mai 1868

3 0/0	Au comptant. Der c...	69 45	Baisse	» 10 c.
	Fin courant.	69 45	Baisse	» 12 1/2
4 1/2	Au comptant. D ^r c...	99 30	Baisse	» 10 c.
	Fin courant.	—	—	—
3 0/0 comptant.	1 ^{er} cours.	69 30	Plus haut.	69 45
Id. fin courant.	1 ^{er} cours.	69 45	Plus bas.	69 30
4 1/2 compt.	1 ^{er} cours.	99 45	Plus haut.	99 30
Id. fin courant.	1 ^{er} cours.	99 30	Plus bas.	99 45
4 1/2 comptant.	1 ^{er} cours.	—	—	—
Id. fin courant.	1 ^{er} cours.	—	—	—
Banque de Fr.	1390	—	—	—

ACTIONS.

Der Cours au comptant.	Der Cours au comptant.
Comptoir d'escompte. 673 75	Transatlantique. 375
Credit agricole. 632 50	Suez. 69 45
Credit foncier colonial. —	Mexicain, 6 0/0. 49 1/2
Credit fonc. de France. 1460	Mobilier espagnol. 310
Credit industriel. 610	Chemins autrichiens. 563
Credit mobilier. 535	Cordoue à Séville. —
Société générale. 535	Luxembourg. 172 30
Société algérienne. 482 50	Lombard. 372 50
Charentes. 350	Nord de l'Espagne. 70
Est. 353	Pampelune. 43
Paris-Lyon-Médit. 935	Portugais. 47 25
Midi. 573 75	Romains. 43 50
Nord. 1183	Saragose. 85
Orléans. 865	Séville-Xères-Cadix. —
Ouest. 553 75	Caisse Mirès. 43
Docks Saint-Ouen. 437 50	Docks et Entr. de Mars. 215
Gaz (C ^e Parisienne). 1463	Omnibus de Paris. 893 75
C ^e Immobilière. 92 50	C ^e imp. des Voitures. 232 50

OBLIGATIONS.

Der Cours au comptant.	Der Cours au comptant.
Départem. de la Seine. 235	Rhône-et-Loire, 3 0/0. —
Ville, 1832, 3 0/0. —	Ouest, 1832-33-34. —
— 1835-60, 3 0/0. 462 50	— 3 0/0. 319 25
— 1863, 4 0/0. 533 75	Est, 1832-34-36. 329 50
Cr. F ^{er} Obl. 1,000 3 0/0. —	— 3 0/0. 323
— 500 4 0/0. 517 50	Bâle, 3 0/0. —
— 500 3 0/0. —	Grand-Central, 1833. 319 50
— Obl. 300 4 0/0, 63. 515	Lyon à Genève, 1833. 319
— Obl. comm. 3 0/0. 421 25	Bourbonnais, 3 0/0. 322
Orléans. —	Midi. 316 75
— 1812, 4 0/0. —	Ardennes. 319 50
(nouveau). 320 50	Dauphiné. 319
Rouen, 1845, 4 0/0. —	Charentes. 287 25
— 1847-49-51, 4 0/0. —	Médoc. 281
Havre, 1846-47, 5 0/0. —	Lombard, 3 0/0. 211 50
— 1848, 6 0/0. —	Saragose. 150 25
Méditerranée, 3 0/0. 552 50	Romains. 88
— 1832-33, 3 0/0. 330	Romains privilégiés. —
Lyon, 3 0/0. 318	Cordoue à Séville. —
— 3 0/0. 318	Séville-Xères-Cadix. —
Paris-Lyon-Médit. 320	Saragose-Pampelune. 101
Nord, 3 0/0. 328	Nord de l'Espagne. 120 50

GRANDS MAGASINS DU

LOUVRE

Lundi prochain 4 Mai,

Ouverture de l'Exposition des Grandes Nouveautés d'Été.

SPECTACLES DU 2 MAI.

OPÉRA. — Contessina.
ITALIENS. — Contessina.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Premier Jour de bonheur.
FRANÇAIS. — On ne badine pas avec l'amour, les Caprices de Marianne, Il faut qu'une porte soit ouverte ou fermée.
OPÉON. — Le Roi Lear.
THÉÂTRE-LYRIQUE. — Freyschütz.
GYMNASSE. — Le chemin retrouvé.
VAUDEVILLE. — Les Loups et les Agneaux.
VARIÉTÉS. — Le Régiment qui passe, les Abrutis, la Comédie, les Piffarri.
PALAIS-ROYAL. —
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Closerie des genêts.
GAIÉTÉ. — Les Bohémiens de Paris.
AMBIGU. — La Poissarde.
TH. IMPÉRIAL DU CHATELET. —
FOLIES. — Monsieur, les Plaisirs du dimanche.
THÉÂTRE DÉJAZET. — Les Parents de province, Cent mille francs et ma fille.
BOUFFES-PARIISIENS. —
THÉÂTRE DES NOUVEAUTÉS. — La Lionne et le Philistin.
THÉÂTRE DES MENUS-PLAISIRS. — Geneviève de Brabant.
FOLIES-MARIGNY. — Le Merlan frit, Frac et Douillette, En Classe.
CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à huit heures.
CHALET D'IDALIE (Vincennes). — Les dimanches, mercredis et fêtes, grand bal.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1^{er} janvier 1868.)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

CHATEAU D'ORS.

Etude de M^e REYOND, avoué à Versailles, place Hoche, 7. Vente, en l'audience des criées du Tribunal de Versailles, le jeudi 14 mai 1868.

Mise à prix : 200,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o à M^e REYOND, avoué poursuivant ; 2^o à M^e RAMEAU, Rigollet et Lorand, avoués présents à la vente ; A Paris, à M^e Carre, notaire, place des Petits-Pères, 9.

MAISON AVEC HOTEL A PARIS

Etude de M^e MESSIER, avoué à Paris, avenue Victoria, 11, successeur de M. Ramond de la Croisette. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 27 mai 1868, deux heures de relevée : D'une MAISON sise à Paris, rue Sainte-Marguerite-Saint-Antoine, 13, et de l'HOTEL meublé y exploité. — Mise à prix : 12,000 fr.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

TERRAINS AU BORD DE LA MER

Adjudication, sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 12 mai 1868, en trois lots, de 3,700 mètres de TERRAIN à Cabourg (Calvados). — Promenade de la mer, entre la mer et la Dives. — Mises à prix : 14,000 fr., 16,000 fr. et 20,000 fr.

Ventes mobilières.

CRÉANCES

Adjudication, en l'étude de M^e HARLY-PESERAUD, notaire à Paris, rue des Saints-Pères, 13, le vendredi 13 mai 1868, à midi, en onze lots : De diverses CRÉANCES s'élevant ensemble à 36,318 fr. 73 c., dépendant de l'ancienne Société Duthil et C^e, actuellement en liquidation, qui avait pour objet l'exploitation d'une maison de commerce de parfumerie et distillation sise à Paris, rue Neuve-Saint-Merri, 3, en vertu d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 23 janvier 1867, et d'un arrêté confirmatif de la Cour impériale de Paris du 29 janvier 1868.

LE G^e TRANSLANTIQUE

Le conseil d'administration de la compagnie générale Transatlantique a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que l'assemblée ordinaire et extraordinaire convoquée, aux termes des statuts, pour le 30 avril, n'ayant pu avoir lieu, faute d'un dépôt d'actions suffisant, une nouvelle assemblée est convoquée pour le 27 mai prochain, à quatre heures de relevée, au siège de la société, rue de la Paix, 4.

PARFUMERIE DE LA SANTÉ

Cet établissement, fondé par M. HUREAUX FILS, a son siège à Paris, provisoirement, rue des Martyrs, 10. HUREAUX FILS. (1855)

Rue Montorgueil, 19, A. DUBOIS Méd. de bronze 1867. Expos. 1867.

EXCELLENT CAFÉ

recommandé aux LIMONADIERS et aux TABLES ROTISSERIES.

EN VENTE

GAZETTE DES TRIBUNAUX (Année 1867)

Prix : Pour Paris, 6 fr. ; Pour les départements, 6 fr. 50. Envoyer un mandat-poste au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2.

LE PHÉNIX

COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCES SUR LA VIE

Garantie : VINGT-SEPT MILLIONS

Participation annuelle des assurés : moitié des bénéfices. Les assurés reçoivent, au mois de mai de chaque année, le produit de la participation, qui est calculée sur le montant des primes versées.

Résultats de la participation pour l'année 1867. ASSURANCES VIE ENTIÈRE (comme pour les années 1865 et 1866). 4 fr. 20 c. pour 100. ASSURANCES MIXTES (comme pour l'année 1866). 3 40

Envoi franco de Notices explicatives. S'adresser à Paris, au siège de la compagnie, rue de Lafayette, au coin de la rue La Fayette (Ancienne rue de Provence, 40), Et dans les départements, à ses Agents généraux.

LA MEILLEURE, LA PLUS DURABLE, LA MOINS COUTEUSE des étoffes de soie noire pour Robes est la MARIE-BLANCHE Propriété exclusive des GRANDS MAGASINS DU PRINTEMPS Rue du Havre, boulevard Haussmann, rue Saint-Nicolas-d'Antin. ON REMBOURSE TOUTE ROBE QUI NE RÉPOND PAS À LA GARANTIE DONNÉE.

SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES AMÈRES Préparé par J.-P. LAROZE, pharmacien à Paris. Il régularise les fonctions de l'estomac, active celles des intestins, et médecine et malades ont reconnu qu'il facilite la digestion, enlevant les pesanteurs d'estomac; qu'il calme les spasmes, crampes, suite de digestions pénibles. Son goût agréable, la facilité avec laquelle il est supporté, l'ont fait adopter comme spécifique des maladies nerveuses, gastrites, gastralgies, coliques d'estomac et d'intestins, palpitations, maux de cœur. Le flacon : 3 fr.

MANUEL PRATIQUE DES TRIBUNAUX MILITAIRES

CONTENANT les LOIS et DÉCRETS, les ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION et les INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES qui sont applicables aux Tribunaux de l'armée ; Précédés d'un DICTIONNAIRE RAISONNÉ sur l'organisation, la compétence et la procédure militaires.

Par P. ALLA, officier d'administration de 1^{re} classe, greffier du 1^{er} Conseil de guerre, à Lyon.

Les Présidents, les Commissaires impériaux, les Rapporteurs et les Greffiers des Tribunaux militaires trouveront instantanément dans cet ouvrage la définition de leurs devoirs et de leurs attributions, et des formules de toutes sortes d'actes, qui simplifieront singulièrement leurs délicates fonctions. Placé dans les bibliothèques des régiments, ce recueil sera consulté avec fruit par les officiers et sous-officiers qui voudront s'instruire aux détails de la procédure et de la juste application des lois.

Un volume grand in-8^o, broché. — Prix : 6 fr. Se trouve chez l'auteur, hôtel des Conseils de guerre, à Lyon.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE CENTRALES DES CHEMINS DE FER A. CHAIX ET C^e Rue Bergère, 20, près du boulevard Montmartre, Paris.

OUVRAGES SPÉCIAUX POUR LES EXPÉDITEURS

TARIFS DES CHEMINS DE FER POUR LES TRANSPORTS A GRANDE ET A PETITE VITESSE. Tarif général simplifié par les Compagnies des chemins de fer pour le service de leurs gares. Paris : un an, 42 fr. — Départements, 48 fr.

TRAITÉ DU CONTRAT DE TRANSPORT Par Terre en général, et spécialement par Chemins de fer. Paris : 7 francs.

TRAITÉ DE L'APPLICATION DES TARIFS Ouvrage composé spécialement pour les abonnés au Recueil général des Tarifs. Paris : 7 francs.

MANUEL DES TRANSPORTS SUR LES CHEMINS DE FER. Paris : 3 francs.

LITIGES EN MATIÈRE DE TRANSPORTS. Paris : 3 francs.

GRAND ATLAS DES CHEMINS DE FER. Cet album relié, composé de dix-sept cartes coloriées sur papier grand aigle. Paris, 42 francs; Départements, 46 francs. CHAQUE CARTE SE VEND SÉPARÉMENT. Paris, 2 francs; Départements, 3 fr. 50 c.

ANNUAIRE OFFICIEL DES CHEMINS DE FER Documents Historiques, Statistiques, Administratifs et Financiers. CONCERNANT LES COMPAGNIES FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES. LA COLLECTION (18 VOLUMES) 81 francs.

BULLETIN ANNOTÉ DES CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION Documents législatifs et judiciaires relatifs à l'exploitation technique et commerciale des chemins de fer, paraissant tous les deux mois. Prix de l'abonnement : 3 francs par an.

GUIDES DES MILITAIRES ET MARINS SUR LES CHEMINS DE FER. Paris : 4 fr. 50 c.

GUIDES ITINÉRAIRES EN FRANCE ET À L'ÉTRANGER 17 volumes de 300 pages environ, avec cartes et gravures. VOIR LE CATALOGUE GÉNÉRAL POUR TOUTS LES OUVRAGES RELATIFS AUX CHEMINS DE FER.

AVIS Les réclames, annonces industrielles et autres sont reçues au bureau du journal.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants : Le Moniteur universel; La Gazette des Tribunaux; Le Droit; Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches; L'Étandard.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis, sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

Déclarations de faillites

De M^e BRISSET (Honorine), marchande de modes, demeurant à Paris, rue Louvois, 7; nomme M. Truelle juge-commissaire, et M. Barbou, boulevard Sébastopol, 22, syndic provisoire (N. 9501 du gr.). De M^e CHEVALLIER (Louis), ancien fabricant de fleurs sises à Paris, boulevard Magenta, n. 15, demeurant même ville, rue de Lanery, n. 53; nomme M. Truelle juge-commissaire, et M. Beaugé, rue Saint-André-des-Arts, 50, syndic provisoire (N. 9502 du gr.). De M^e PASQUIER (Josephine Brouard), femme du sieur Charles Pasquier, ladite dame marchande de vin, demeurant à Paris, boulevard du Prince-Eugène, 223; nomme M. Failliot-Lafrenne juge-commissaire, et M. Quatremer, quai des Grands-Arcuriers, 55, syndic provisoire (N. 9503 du gr.). De M^e PAMSPACHER (Théodore), négociant en cuirs, demeurant à Paris, rue des Margueries, ci-devant, et actuellement même ville, boulevard de Strasbourg, 17; nomme M. Séguier juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N. 9504 du gr.).

De M^e ANSEN (Michel), boulanger, demeurant à Levallois-Perrot (Seine), rue du Parc, place Chaptal, 23 (ouverture fixée provisoirement au 1^{er} avril 1868); nomme M. Truelle juge-commissaire, et M. Beaugé, rue Saint-André-des-Arts, 50, syndic provisoire (N. 9505 du gr.). De M^e CHERVET, pharmacien, demeurant à Paris (Bercy), rue de Bercy, 13 (ouverture fixée provisoirement au 27 janvier 1868); nomme M. Truelle juge-commissaire, et M. Beaugé, rue Saint-André-des-Arts, n. 50, syndic provisoire (N. 9506 du gr.). De M^e SALAGER (Henri), marchand de vin, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n. 178 (ouverture fixée provisoirement au 30 janvier 1868); nomme M. Séguier juge-commissaire, et M. Kérisseau, rue de la Harpe, n. 22 syndic provisoire (N. 9507 du gr.).

SYNDICATS Messieurs les créanciers du sieur TREDOUAT, marchand de vin, demeurant à Paris, rue Mademoiselle, 58, sont invités à se rendre le 6 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 8886 du gr.). Messieurs les créanciers du sieur COUTISSON fils (Etienne), entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, passage Alexandre, 7 (15^e arrondissement), sont invités à se rendre le 6 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9452 du gr.). Messieurs les créanciers du sieur DELAHAYE (Céleste-Ambroise), épicière, demeurant à Paris, passage Tocatel, 17, sont invités à se rendre le 6 courant, à 4 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9224 du gr.). Messieurs les créanciers du sieur RICARD (Joseph), ancien boulanger à Paris (Montmartre), rue Berthe, n. 4, demeurant même ville, chaussée Clignancourt, 6, sont invités à se rendre le 6 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9488 du gr.).

De M^e DRECH (Joseph-Pierre), demeurant à Boulogne-sur-Seine, route de la Reine, 140, entre les mains de M. Pinet, rue de Savoie, 6, syndic de la faillite (N. 9127 du gr.). De M^e SCHEIDT (Sophie), tenant café-brasserie, demeurant à Paris, rue des Ecoles, 70, entre les mains de M. Pinet, rue de Savoie, 6, syndic de la faillite (N. 9271 du gr.). De M^e veuve CHARLET (Jeanne Perrault), tenant hôtel meublé, demeurant à Paris (Auteuil), route de Versailles, 217, entre les mains de M. Pinet, rue de Savoie, 6, syndic de la faillite (N. 9416 du gr.). De M^e GARCIN, fabricant et marchand de meubles, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 2, cour du Cheval-Blanc, entre les mains de M. Sommaire, rue des Ecoles, 63, syndic de la faillite (N. 9237 du gr.). De M^e domoicelle BONNY, étalère, marchande de modes, demeurant à Paris, rue de Provence, 11, entre les mains de M. Devin, rue de l'Écliquier, 12, syndic de la faillite (N. 9370 du gr.). De M^e LAINÉ (Edouard-Louis), papeter, demeurant à Paris, rue des Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois, 14, entre les mains de M. Devin, rue de l'Écliquier, 12, syndic de la faillite (N. 9449 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'affirmation des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : AFFIRMATIONS. Du sieur DUBOIS (Clément-Etienne), ancien loueur de voitures à Saint-Denis, avenue de Paris, 19, et demeurant, le 6 courant, à 1 heure (N. 9265 du gr.). Du sieur CUTTIER, tondeur de chevaux, demeurant à Paris, boulevard de Courcelles, 120, le 6 courant, à 10 heures (N. 8970 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, avec vérification et affirmation de leurs créances. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : AFFIRMATIONS. Du sieur GRIRAUD (Charles-Louis), doreur, demeurant à Paris, rue de Lagry, 9, le 7 courant, à 10 heures précises (N. 7795 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

CONCORDATS. De la société en nom collectif LEITNER et KORTMANN (en liquidation), ayant pour objet le commerce de la commission, dont le siège était à Paris, rue de Chabrol, 63, composée de : Leiner Jules, et de dame Marie Kortmann, le 6 courant, à 12 heures précises (N. 8937 du gr.). Du sieur RAVERT (Paul), colporteur, demeurant à Paris, rue de la Cour-des-Neiges, 20, le 6 courant, à 10 heures précises (N. 7854 du gr.). Du sieur ROBERT (Joaquins-Théodore), entrepreneur de charpentes, demeurant à Paris, quai de la Gare, 89, le 6 courant, à 12 heures précises (N. 5157 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers

vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REVISIONS A HUITAINE. DU CONCORDAT. Du sieur GRIRAUD (Charles-Louis), doreur, demeurant à Paris, rue de Lagry, 9, le 7 courant, à 10 heures précises (N. 7795 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REVISIONS A HUITAINE. DU CONCORDAT. Du sieur GRIRAUD (Charles-Louis), doreur, demeurant à Paris, rue de Lagry, 9, le 7 courant, à 10 heures précises (N. 7795 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REVISIONS A HUITAINE. DU CONCORDAT. Du sieur GRIRAUD (Charles-Louis), doreur, demeurant à Paris, rue de Lagry, 9, le 7 courant, à 10 heures précises (N. 7795 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REVISIONS A HUITAINE. DU CONCORDAT. Du sieur GRIRAUD (Charles-Louis), doreur, demeurant à Paris, rue de Lagry, 9, le 7 courant, à 10 heures précises (N. 7795 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REVISIONS A HUITAINE. DU CONCORDAT. Du sieur GRIRAUD (Charles-Louis), doreur, demeurant à Paris, rue de Lagry, 9, le 7 courant, à 10 heures précises (N. 7795 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REVISIONS A HUITAINE. DU CONCORDAT. Du sieur GRIRAUD (Charles-Louis), doreur, demeurant à Paris, rue de Lagry, 9, le 7 courant, à 10 heures précises (N. 7795 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REVISIONS A HUITAINE. DU CONCORDAT. Du sieur GRIRAUD (Charles-Louis), doreur, demeurant à Paris, rue de Lagry, 9, le 7 courant, à 10 heures précises (N. 7795 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 2 MAI 1868. DIX HEURES : D^e Déjardin, cld. — Graton, id. — Masson, conc. — Bonhomme, id. — Lecot, id. — Th. Sabatier, id. — Tricot, id. — Champs-Tesson et C^e, déb. — D. Fèvre, id.

ONZE HEURES : Poidevin, synd. — Martin, cld. — Veuve Samuel, id. — Charpentier fils aîné, affirm. — Combar, conc. — André, conc. 2^e déb. — Haermann fils, synd. — Chateaubent, id. — D^e Lavautte, id. — Lanes, vérif. — Michaux, id. — Duprond, cld. — Veuve Harris, id. — Deschamps, id. — Bertrand, id. — Viollet, id. — Glomot, conc. — Adrien, id. — Leroux, redd. de c. UNE HEURE : Veuve Duchesne, synd. — Barbery, vérif. — Verrier, cld. — Daguer jeune, id. — Eustache, id. — Varrquoire, affirm. — Dame Ceilin, conc.

DEUX HEURES : Minet, vérif. — Kuntz, cld. — D^e Girault, id. — Baudou, id. — Espir, id. — Aubert et Arnault, affirm. — Merlier, conc.

VENTES MOBILIÈRES VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Le 2 mai. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en : 2690—Buffet, commode, table acajou armée à glace, etc. 2691—Bureau acajou, armoire idem, table à ouvrage idem, etc. 2692—Bureau, bibliothèque, deux cents volumes, canapés, etc. Le 3 mai. Place de la Commune de Maisons-Alfort. 2693—Cheval, voiture de maraîcher, cloches, chaises, etc.

Le gérant, N. GUILLEMAND.

Vu pour légalisation de la signature M. A. CHAIX ET C^e, Le maire du 9^e arrondissement.

Enregistré à Paris, le Avril 1868. Reçu deux francs trente centimes.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — A. CHAIX ET C^e, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. Certifié l'insertion sous le n^o

Vu pour légalisation de la signature M. A. CHAIX ET C^e, Le maire du 9^e arrondissement.